



(E)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-ND-n°2009-I- 260

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune de **HERSIN COUPIGNY**

—
SCORI
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, codifié par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive « IPPC » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1998 autorisant la SA SCORI à exploiter un centre de prétraitement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune d'HERSIN COUPIGNY ;

VU les arrêtés de prescriptions complémentaires du 17 juillet 2000, 28 décembre 2006 et 25 avril 2008 délivrés à la SA SCORI concernant l'exploitation de son site d'HERSIN

COUPIGNY ;

VU le bilan de fonctionnement transmis en mars 2007 ;

VU la demande du 21 novembre 2007 de la société SCORI demandant le bénéfice de l'antériorité concernant l'utilisation d'un radioélément sous forme de source scellée au laboratoire du centre SCORI d'HERSIN COUPIGNY ;

VU l'évaluation du risque sanitaire du 23 janvier 2009 fourni par la société SCORI en application de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 avril 2008 susvisé ;

VU le dossier du 24 février 2009, complété le 7 août 2009 de la société SCORI relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation de son établissement sis à HERSIN COUPIGNY ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 octobre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 26 octobre 2009 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'analyse des documents susvisés montre la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie, ZI des Gâtines à PLAISIR (78370), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site de regroupement, prétraitement et transit de déchets industriels situé sur la commune d'HERSIN-COUPIGNY, Lieu-dit « *La Carrière* ».

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : ACTES ANTERIEURS

Article 3.1 :

Le tableau de classement des activités et installations du site SCORI d'HERSIN-COUPIGNY figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2006 susvisé, est complété par les deux lignes du tableau ci-dessous, prenant en compte :

- l'utilisation d'une source radioactive au laboratoire pour les analyses de chromatographie en phase gazeuse
- la mise en service d'une « tour de broyage ». Cette dernière modifie le mode d'alimentation du procédé COVADIS (fabrication des combustibles solides de substitution) pour des déchets conditionnés.

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non, la valeur de Q étant comprise entre 1 et 10^4 .	Radioélément sous forme de source scellée du groupe 3 : Ni 63. Activité 555 MBq (soit $Q=5.55$)	1715.2	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 20 kW et 300 kW.	Compression d'huile hydraulique Puissance absorbée : 270 kW	2920-1.b	D

Sans préjudice des prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur applicables au site industriel SCORI d'HERSIN, l'installation de broyage automatisée sera implantée, réalisée et exploitée dans les conditions décrites dans le « dossier d'information » adressé en préfecture du Pas-de-Calais le 24 février 2009.

Article 3.2 :

Sont abrogées les dispositions des actes antérieurs dont les références figurent dans le tableau ci-après :

Acte	Articles	Objet
Arrêté préfectoral d'autorisation du 1 ^{er} juillet 1998	3.3	Déchets admissibles sur la plate-forme COMBSU et sur la plate-forme COVADIS (<i>mise à jour des codes déchets</i>)
	3.4 alinéa 1	Origine des déchets admis sur le centre (<i>mise à jour des codes déchets</i>)
	3.7.1 – 3.8.1 – 3.8.2	Traçabilité des déchets préparés sur site - Comptabilité des déchets
	4.1	Origine de l'approvisionnement en eau – consommation annuelle
	8.1.3	Eaux issues de l'unité de séchage des boues
	8.5	Localisation des points de rejet. Emissaires n° 1 et n°2
	9.1	Valeurs limites de rejet pour les eaux pluviales
	9.4.1 à 9.4.3	Prescriptions relatives au rejet d'eaux résiduaires (provenant du séchage de boues)
	10.3 – 11.1	Equipement de l'émissaire de rejet n°2 (rejet en continu des eaux issues du séchage de boues) Autosurveillance des rejets n°1 et n°2 (paramètres, fréquence d'analyses)
	16.4	Comptabilité – Autosurveillance des déchets éliminés.
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2000	14 bis 3	Valeurs limites d'émission du rejet de l'installation d'oxydation thermique des COV.
Arrêtés préfectoraux complémentaires des - 11/08/1997 - 01/03/1996 - 15/07/1994 - 03/07/1992	Totalités des prescriptions	Modification articles 11.2.2 et 28 de l'arrêté du 03/07/1992 Modification articles 1, 6.1, 6.4, 11.1, 16.2, 18 et 28 de l'arrêté du 03/07/1992 Modification article 6.1 de l'arrêté du 03/07/1992 Modification des conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/1987
Arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/1987		Prescriptions techniques attachées à l'autorisation

ARTICLE 4 : DECHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE

Article 4.1 : Déchets admissibles sur la plate-forme COMBSU

La quantité maximale de déchets traités sur la plate-forme COMBSU est de :

- 20 000 t/an de résidus de houille, coke de pétrole, charbon...
- 80 000 t/an de déchets qui se répartissent dans les différentes catégories précisées en annexe 2 du présent arrêté (colonne 3 du tableau), extraites de la classification des déchets figurant en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 4.2 : Déchets admissibles sur la plate-forme COVADIS

Les déchets traités sur la plate-forme COVADIS se répartissent dans les différentes catégories précisées en annexe 2 du présent arrêté (colonne 4 du tableau), extraites de la classification des déchets figurant en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets admis sur le centre ne peuvent avoir pour origine que le producteur du déchet ou des plate-formes de transit et/ou regroupement. Seuls les déchets de la famille 15 01 et les déchets 03 01 04* - 03 03 07 - 07 05 14 - 10 03 17* - 10 03 18 - 11 02 03 - 16 03 03* - 16 03 04 - 16 03 05* - 16 03 06 pourront provenir d'un centre de prétraitement.

ARTICLE 5 : ENLEVEMENT DES DECHETS PREPARES

Les déchets préparés sur le site SCORI d'HERSIN-COUPIGNY sont des déchets destinés à être directement éliminés sauf accord préalable de l'Inspection des installations classées. A ce titre :

- ils ne peuvent être éliminés que dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées
- ils feront l'objet des procédures de suivi de déchets instaurées selon les articles R.541-42 à R.541-48 et R.541-78 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE DES DECHETS

Article 6.1. :

L'exploitant tiendra les registres suivants :

- Registre d'entrée : chaque entrée ou lot de déchet reçu fera l'objet d'un enregistrement précisant :
 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
 - la date de réception des déchets,
 - le tonnage des déchets,
 - le n° du ou des bordereaux de suivi des déchets,
 - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son n° de SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le n° de SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
 - le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été

- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son n° SIREN et son n° de récépissé conformément aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement,
 - la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
 - la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement de ces déchets,
 - le cas échéant, la date et le motif du refus de prise en charge des déchets,
 - les résultats des tests et analyses de réception,
 - la référence du certificat d'acceptation, le lieu de stockage.
- Registre de sortie : chaque lot de déchet éliminé fera l'objet d'un enregistrement précisant :
- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
 - la date de l'enlèvement,
 - le tonnage des déchets,
 - le n° du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
 - la désignation du ou des modes de traitement, et le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
 - le nom, l'adresse et, le cas échéant le n° de SIRET de l'installation destinataire finale,
 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
 - le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur n° SIREN ainsi que leur n° de récépissé, conformément aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement,
 - la date de l'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
 - les résultats des tests et analyses de conformité,
 - la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,
 - les éventuels incidents survenus lors des opérations de transformation.
- Registre d'opération : chaque opération effectuée sur les déchets sur le site SCORI D'HERSIN-COUPIGNY sera consignée dans un registre archivé au moins un an.

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Toutefois, les activités de préparation de combustibles liquides et solides de substitution, de préparation de charges aqueuses, de regroupement d'emballages souillés, sont dispensées de cette obligation. Un bilan global des matières entrantes et sortantes sera établi à une date fixe pour ces activités.

Les registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2. :

L'exploitant établira pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets résultant de l'activité du centre (réception, production, élimination). Cet état récapitulatif sera établi selon un format soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

L'état récapitulatif trimestriel est transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

Article 6.3.: Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets figurant en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : EAU

Article 7.1: Origine et consommation

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable d'HERSIN-COUPIGNY.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 3500 m³. Cette valeur limite s'entend hors quantités d'eau utilisées dans le cadre des exercices incendie et d'opérations éventuelles de lutte contre un sinistre.

Article 7.2: Localisation des points de rejet

Le seul point de rejet du site concerne les eaux visées à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 1998. Ces eaux sont rejetées après contrôles dans la rivière de La Loisne.

Article 7.3 : Rejet des effluents au milieu naturel

Le rejet des effluents au milieu naturel respecte un débit maximal instantané de 20 m³/h et une quantité journalière maximale de 150 m³. Il ne peut se faire qu'après vérification du pH qui doit être compris entre 5.5 et 8.5, de la température qui doit être inférieure à 30°C et du respect des valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	120
Azote global (1)	20
Phosphore total	1
Indice phénols	0,2
Métaux lourds (somme Cr Cu Ni Pb Zn)	1
Métaux totaux dont :	10
Chrome hexavalent	0,1
Cadmium	0,2
Plomb	0,8
Mercure	0,05
Arsenic	0,1
Fluorures	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5
AOX	0,3

- comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet au milieu naturel de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence de contrôle	Méthode d'analyses
Débit	continu	
PH - Température	avant chaque rejet	
MES		NF EN 872
DCO		NF T 90 101
Azote global		NF EN ISO 25663 (azote Kjeldahl) + azote contenu dans les nitrites et nitrates.
Phosphore total		
Indice phénols		NF EN ISO 6878
Métaux totaux		XP T 90 109
Cr ⁶⁺		NF T 90 112
Cd		NF T 90 043
Pb		FD T 90 112 – FD T 90 119 - ISO 11885
Hg		NF T 90 027 - FD T 90 112 – FD T 90 119 - ISO 11885
Arsenic		
Fluorures		NF T 90 131 – NF T 90 113 – NF EN 1483
Cyanures libres		NF EN ISO 11969 – FD T 90 119 –
Hydrocarbures totaux		NF EN 26595 – ISO 11885
AOX		NF T 90 004 - NF EN ISO 10304-1
	NF EN ISO 14403	
	NF EN ISO 9377-2	
	NF EN 1485	

Les analyses seront effectuées sur échantillons non décantés.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée d'au moins deux ans.
Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque trimestre à l'Inspection des installations classées et au Service chargé de la Police des eaux.

ARTICLE 8 : AIR

Article 8.1 : Captation des effluents gazeux

Article 8.1.1. :

En vue de réduire de manière significative les émissions diffuses de COV résultant des activités liées à la préparation du combustible liquide de substitution, un dispositif de captation et d'épuration des effluents gazeux correctement dimensionné (adsorption sur charbon actif ou technique présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes) est mis en place.

La captation concerne au moins les points suivants :

- tous les événements des réservoirs affectés à l'activité COMBSU (respiration et transferts) : réservoirs aériens de stockage des déchets liquides destinés à la préparation du combustible liquide de substitution, réservoirs en cours de préparation par recirculation sur le délayeur, réservoirs de stockage des eaux souillées, réservoirs de combustible liquide de substitution avant chargement

- le bâtiment du délayeur (fermé et cloisonné)

- l'événement du délayeur.

Le dispositif d'épuration des effluents COMBSU est implanté dans un endroit dégagé, facilement accessible et de manière à minimiser la longueur des collecteurs qui le relient aux différents points de captation.

Pour favoriser une bonne dispersion à l'atmosphère des effluents COMBSU épurés, ces derniers seront rejetés à une vitesse minimale de 8 m/s par l'intermédiaire d'un conduit d'une hauteur de 25 m au moins.

Le conduit sera équipé d'un point de prélèvement situé conformément aux dispositions de la norme NF EN 13284-1 et d'une plate-forme de mesure telle que prévue par la norme NF X 44-052.

Article 8.1.2. :

L'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif efficace de captation des effluents gazeux au niveau du poste de chargement des liquides énergétiques de la plate-forme COVADIS (déchets solides de substitution). Ce dispositif de captation et le traitement des effluents sont opérationnels dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8.2 : Valeurs limites d'émission

Article 8.2.1 : Emissions canalisées

Les gaz issus des installations de traitement doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Rejet canalisé* sortie oxydateur thermique (effluents gazeux COVADIS)		Rejet canalisé* des effluents COMBSU épurés	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	5	0,3	5	0.1
SO ₂	5	0,3	-	-
NO _x (équivalent NO ₂)	5	0,3	-	-
CO (mg/ Nm ³)	100	6	-	-
HCl	50	3	-	-
HCT (mg/ Nm ³)	20	1	-	-
COV (mg/Nm ³) y compris méthaniques	70**	4.2**	100	2
COV (mg/Nm ³) Non méthaniques	20**	1.2**	50	1
Cd + Hg + Ti	0,01	0,0005	-	-
As + Te + Se	0,01	0,0005	-	-

(*) Les concentrations et flux du tableau précédent sont exprimés dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- 20,5 % d'O₂

(**) Les valeurs limites de concentration et flux en COV sortie oxydateur thermique, fixées dans le tableau ci-dessus, sont applicables à compter du 01/01/2012.

Jusqu'à cette date, elles sont respectivement de 50 mg/Nm³ et 3 kg/h pour les COV non méthaniques, de 100 mg/Nm³ et 6 kg/h pour les COV totaux, y compris méthaniques.

Article 8.2.2 : Emissions diffuses

Les émissions diffuses de COV générées par les activités du site SCORI d'HERSIN sont estimées chaque année ; elles doivent respecter la valeur limite supérieure de 4 t/an.

Article 8.3 : Surveillance des émissions atmosphériques sur le rejet des effluents COMBSU

8.3.1 : Autosurveillance

Le rejet à l'atmosphère des effluents COMBSU épurés fait l'objet des mesures d'autosurveillance dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
COV (méthaniques et non méthaniques)	3 mesures / semaine
Débit	A chaque mesure des COV

Article 8.3.2 : Calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait réaliser à sa charge au moins une fois par an une mesure des paramètres débit, poussières et COV totaux (méthaniques et non méthaniques) sur le rejet des effluents COMBSU épurés, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Ecologie.

Article 8.3.3 : Mesures ponctuelles

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser à sa charge les mesures suivantes sur les émissions atmosphériques de l'atelier COMBSU, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Ecologie :

- débit et concentrations des COV avec leur spéciation (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et COV à phrases de risque) au niveau du rejet canalisé des effluents épurés

- débit d'odeur tel que défini à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

- Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant la date de réception du compte-rendu des mesures.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance prévu à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 1998 (article modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2000), constitué des 3 piézomètres repérés PZ5, PZA et PZB, est complété par un piézomètre implanté en aval hydraulique de l'installation de préparation du combustible liquide de substitution.

Le nouvel ouvrage sera réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF D'EPURATION COMBSU : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Si l'épuration des effluents gazeux de l'atelier COMBSU se fait au moyen de charbon actif :

- deux vannes d'isolement pneumatiques à fermeture rapide et à sécurité positive seront placées en amont et en aval du caisson de charbon actif de manière à l'isoler en cas de dysfonctionnement. Un détecteur de proximité permettra de transmettre à l'automate la position des vannes.

- un cadre d'azote (équipé d'une mesure de pression d'azote permanente avec report d'indication à l'automate), permettant de délivrer un volume suffisant après détente, sera raccordé à l'entrée du caisson ; l'alimentation en azote sous une pression minimale d'un bar est pilotée par l'automate par l'intermédiaire d'un détendeur et d'électrovannes (un second cadre est présent sur site en permanence).

- des mesures de la perte de charge, de la différence de température de l'effluent gazeux entre entrée et sortie caisson et de la teneur en CO de l'effluent épuré sont réalisées en continu avec mise en sécurité de l'installation en cas de franchissement de seuils prédéfinis (report des indications sur automate assurant la gestion du dispositif d'épuration).

- le caisson de charbon actif sera équipé d'un dispositif d'extinction à déclenchement manuel et déporté (avec répartition de l'eau au moyen de plusieurs buses).

- les anomalies détectées génèrent des alarmes sonores et visuelles (transmises au personnel d'astreinte par la Société de gardiennage en période de fermeture du site).

ARTICLE 11 : TOUR DE BROYAGE DES DECHETS CONDITIONNES : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Sans préjudice des prescriptions des actes préfectoraux en vigueur, la conception de la tour de broyage et son exploitation respectent strictement toutes les dispositions de prévention et de protection vis-à-vis des risques d'incendie, de surpression et d'anoxie, décrites dans le dossier d'information du 24/02/2009 susvisé et tenant compte des conclusions de « l'analyse critique des modalités de mise en place et de choix des capteurs dans l'unité de broyage de déchets spéciaux en projet », réalisée par un tiers-expert compétent le 30/01/2009.

Dispositions constructives :

Le local de broyage du bâtiment COVADIS dans lequel est implantée la tour de broyage est séparé des installations de production de sciures imprégnées et du local TGBT par des murs présentant respectivement au minimum des caractéristiques de résistance au feu REI 120 et REI 240.

Le local « *centrale hydraulique* » renfermant les deux groupes de mise en pression du fluide hydraulique qui alimentent les moteurs permettant d'actionner les équipements de la tour de broyage, et leurs réserves d'huile, sera accolé au local broyage et séparé par un mur de résistance au feu REI 240, sans communication directe entre les deux locaux. Les caractéristiques de cette paroi sont maintenues au droit du passage des canalisations ; ces dernières sont équipées de clapets coupe-

feu. Ce local sera sur rétention d'un volume correspondant au moins à la quantité d'huile mise en œuvre (circuit et réserve).

Fonctionnement sous atmosphère appauvrie en oxygène :

L'installation de broyage automatisée fonctionnera sous atmosphère appauvrie en oxygène par injection d'azote (7 points d'injection minimum par l'intermédiaire de vannes à commande pneumatique asservies à la mesure du taux d'oxygène dans les différents équipements constituant l'installation de broyage).

Les déchets conditionnés ne pourront être introduits dans l'installation, par l'intermédiaire d'un sas dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène à moins de 5%, que si la teneur en oxygène dans la trémie d'alimentation et la chambre de cisaille n'excède pas 5%. Une teneur maximale de 5% d'oxygène est également maintenue dans le mélangeur à vis horizontal qui recueille les déchets broyés.

En cas de pression d'azote insuffisante dans le réseau de distribution, l'automate de sécurité ne permettra pas le fonctionnement de l'installation de broyage. De même, en cas de concentration en oxygène supérieure à 5 % dans un des équipements de l'installation ou sur défaut des analyseurs de la teneur en oxygène, celle-ci est mise à l'arrêt immédiatement et la vanne guillotine au refoulement de la pompe haute pression est fermée.

Les capteurs d'oxygène qui équipent l'installation : sas, trémie d'alimentation de la cisaille, mélangeur sont implantés aux points les plus éloignés des points d'injection d'azote. La technologie mise en œuvre par les capteurs et analyseurs (spectrométrie laser d'absorption de l'oxygène ou équivalent) permettra d'obtenir un temps de réponse très rapide.

Pour la prévention du risque d'anoxie, des détecteurs électrochimiques permettant de contrôler la teneur en oxygène de l'air ambiant, étalonnés régulièrement, seront implantés judicieusement. En ce sens, trois détecteurs au moins seront installés aux emplacements suivants :

- niveau 1 de l'installation à proximité du mélangeur
- niveau 2 à proximité du broyeur et de la trappe d'éjection des solides imbroyables
- niveau 3 à proximité du sas d'introduction des déchets.

La gestion des informations en provenance des capteurs d'oxygène implantés dans les équipements de l'installation de broyage et en ambiance et des dispositifs de contrôle liés à la distribution d'azote sont gérées par un automate spécifique, indépendant de la conduite de l'installation. Il assure la mise en sécurité de l'atelier de broyage en cas de défaut.

La détection d'oxygène en ambiance déclenche les actions suivantes :

- teneur en oxygène de 19.5% : alarme sonore et visuelle à l'entrée de l'atelier, reportée en salle de contrôle
- teneur en oxygène de 19% : évacuation du personnel, arrêt de l'alimentation en azote (conduisant à la mise en sécurité automatique de l'installation de broyage).

L'air ambiant du sas chassé par l'intermédiaire de la soupape de surpression lors de l'injection d'azote de même que l'air ambiant du sas émis lors de l'ouverture de la porte externe du sas, sont efficacement collectés par le réseau de captation des effluents gazeux du site. La porte externe du sas ne peut s'ouvrir que si le dispositif de collecte des effluents gazeux (« couronne »

d'aspiration) est bien en dépression.

Une consigne interne précisant la conduite à tenir en cas d'alarme sera rédigée et intégrée aux consignes de sécurité du site. Le personnel d'exploitation sera sensibilisé au risque lié à l'emploi de l'azote et aux dispositions à observer préalablement à toute intervention pour maintenance. Un affichage adapté précisant l'appauvrissement en oxygène de l'installation par emploi d'azote, est installé au droit de chaque accès au local de broyage.

Toute personne intervenant dans le local de broyage est équipée d'un appareil portable de la teneur en oxygène.

Deux Appareils Respiratoires Isolants sont disponibles à l'entrée de l'atelier de broyage ; le personnel susceptible d'intervenir à proximité de l'installation à la suite d'une alarme est formé à leur utilisation.

Principaux dispositifs de sécurité complémentaires :

Le mélangeur à vis horizontal est également équipé d'une détection de température qui déclenche la mise en sécurité des équipements en cas d'élévation anormale de la température. La trémie d'alimentation et le mélangeur à vis sont dotés chacun de 2 disques de rupture.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing sont installés sur les passerelles à proximité de chacun des principaux équipements composant l'installation de broyage.

Le local abritant l'installation de broyage sera équipé :

- de détecteurs de fumées
- d'au moins 4 détecteurs de flammes infra-rouge, positionnés de manière à déceler tout départ de feu qui pourrait survenir dans ce local.

Les informations délivrées par ces détecteurs sont transmises à la centrale incendie du site assurant la gestion des moyens d'extinction.

L'activation d'un détecteur déclenche une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité de l'installation de broyage (arrêt et maintien sous atmosphère appauvrie).

L'activation d'un des détecteurs de fumées confirmée par celle d'un capteur infra-rouge provoquera la mise en service simultanée des moyens d'extinction affectés à la protection de l'installation de broyage et du stockage des déchets conditionnés, et des dispositifs de refroidissement des installations voisines (fosse contenant les emballages souillés et local centrale hydraulique notamment).

Outre l'équipement du local broyage en extinction à la mousse à déclenchement automatique et manuel (4 générateurs à mousse haut foisonnement de débit unitaire de 450 l/min d'une solution moussante à 3%) :

- sous chaque niveau ou passerelle de l'installation de broyage sera disposé un réseau de sprinkler à déclenchement manuel assurant un taux d'application de 7.5 l/min/m² d'une solution dosée à 6% d'émulseur alimenté par le réseau incendie du site.

- un rideau d'eau à déclenchement automatique et manuel permettant de délivrer 500 l/min sur 30 m de longueur est installé entre la zone de stockage des déchets conditionnés et la fosse de réception des emballages souillés.

L'installation automatique de broyage de déchets conditionnés sera dotée d'au moins deux extincteurs à poudre 50 kg disposés pour le sas d'introduction des déchets et pour la trémie d'alimentation du broyeur

Cinq extincteurs portatifs 6 kg à poudre seront présents : un à proximité de l'installation de broyage et 4 dans la zone de stockage des déchets conditionnés.

La centrale hydraulique associée à l'installation de broyage sera équipée des principaux moyens de contrôle suivants :

- 2 pressostats sur chaque circuit haute pression
- 3 détecteurs de température indépendants associés à des alarmes sonores et visuels.
- 1 sonde de température par moteur électrique
- 3 indicateurs de niveau d'huile placés sur le réservoir d'huile hydraulique.

Toutes les informations délivrées par ces différents capteurs sont intégrées dans le programme de l'automate assurant la gestion de l'installation de broyage.

Les modifications apportées à l'atelier COVADIS et en particulier la rehausse du bâtiment nécessaire à l'installation de l'installation de broyage font l'objet d'une analyse du risque foudre avant la mise en service du nouvel équipement. Les éventuelles mesures de protection complémentaires préconisées seront mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport d'étude.

ARTICLE 12 : SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 12.1: Acquisition, cession, transferts de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides donne lieu à l'établissement par l'exploitant d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 et R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès d'un fournisseur, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou à l'échéance de péremption) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 12.2 : Conditions d'exploitation des sources radioactives

La source visée par le présent arrêté est une source à poste fixe utilisée exclusivement au laboratoire d'analyses (chromatographie en phase gazeuse pour la détection des PCB - PCT).

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées des personnes physiques directement responsables de l'activité nucléaire qu'il a désignées en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration. En particulier :

Un service de gardiennage effectue des rondes aux abords du laboratoire dans les plages horaires de non présence humaine

Le laboratoire d'analyses est équipé d'un dispositif d'accès à code d'entrée personnalisé et d'un système de télésurveillance d'intrusion et de détection d'incendie

En dehors des heures d'emploi, les sources sont stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé (eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé) sauf en cas de fixation à une structure inamovible.

Tout appareil présentant une défectuosité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 12.3 : Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité relatives à la détention et à l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

Article 12.4 : Affichage – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes de sécurité relatives à la détention et à l'utilisation des sources sont affichées dans tous les lieux où elles sont détenues ou utilisées.

Article 12.5 : Dispositions relatives à l'implantation des sources

Les sources sont placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Un contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être installée.

L'installation ne doit pas se situer à proximité immédiate d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, huiles, hydrocarbures...).

Article 12.6 : Mesures à prendre contre l'incendie

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 12.7 : Mesures à prendre en cas de vol, perte ou détérioration

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le rapport doit mentionner :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources scellées
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

L'exploitant fait également procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin, nationaux. Cette annonce doit décrire les sources perdues, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Dans les circonstances de perte, vol ou accident évoquées ci-dessus, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au maximum.

Article 12.8 : Bilans périodiques

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation

- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

L'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle. L'exploitant transmet chaque année à l'IRSN le relevé actualisé de ses sources.

L'exploitant fait effectuer des contrôles périodiques de ses sources et appareils par un organisme agréé. La périodicité n'excède pas un an.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant qu'il détient, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe visé à l'article 8.3.5 – alinéa 3 du présent arrêté et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Article 12.9 : Dispositions relatives aux sources usagées ou détériorées

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leur fournisseur, en fin d'utilisation et au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf dérogation accordée par l'autorité préfectorale.

Dans le cas où l'exploitant souhaite prolonger l'utilisation d'une source scellée au-delà d'une durée de 10 ans, une demande de dérogation dûment justifiée sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ; elle comprendra au moins les éléments suivants :

- l'engagement du fournisseur ou du fabricant sur le maintien des caractéristiques de la source pour la durée de prolongation demandée
- les résultats des derniers contrôles des sources scellées, en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité
- les dispositions prises pour faire reprendre la source par son fournisseur à l'issue de la prolongation.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. L'exploitant sera en mesure de justifier ces enlèvements à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le 30 juillet 2017.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie d'HERSIN COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SCORI et dont une copie sera transmise au Maire d'HERSIN COUPIGNY.

Arras, le 18 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond LE DREU



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la société SCORI
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de d'HERSIN COUPIGNY
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection des installations classées à DOUAI)
- Dossier
- Chrono
- Affichage

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 NOV. 2009

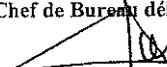
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN

Annexe 2 – Déchets admissibles sur les plates-formes COMBSU et COVADIS.

Code Annexe II art. R.541-8	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	COMBSU	COVADIS
01 00 00	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.		
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.		X
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.		X
01 04 00	<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.</i>		
01 04 07 *	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.		X
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.		X
01 05 00	<i>Boues de forage et autres déchets de forage.</i>		
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.	X	X
01 05 05 *	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.	X	X
01 05 06 *	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.	X	X
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.	X	X
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.		X
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et la transformation des aliments.		
02 01 00	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</i>		
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	X	X
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.	X	X
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).		X
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	X	X
02 01 08 *	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.	X	X
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.	X	X
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
02 02 00	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.</i>		
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	X	X
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.		X
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.		X
02 03 00	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasse.</i>		
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	X	X
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.	X	X
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.	X	X
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	X	X
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	X	X
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
02 04 00	<i>Déchets de la transformation du sucre.</i>		
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.	X	X
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	X	X
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
02 05 00	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</i>		
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.		X

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 NOV.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	X	X
02 06 00	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.		
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.		X
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.	X	X
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	X	X
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
02 07 00	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).		
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	X	X
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.	X	X
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	X	X
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	X	X
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.		
03 01 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.		
03 01 01	Déchets d'écorces et de liège.	X	X
03 01 04 *	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.	X	X
03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	X	X
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
03 02 00	Déchets des produits de protection du bois.		
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois.	X	X
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois.		X
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois.		X
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois.	X	X
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	X	X
03 03 00	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.		
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.		X
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).	X	X
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.		X
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.		X
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.		X
03 03 09	Boues carbonatées.	X	X
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	X	X
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	X	X
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.		
04 01 00	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.		
04 01 03 *	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.	X	X
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.		X
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.		X
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant du chrome.		X
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents sans chrome.	X	X
04 02 00	Déchets de l'industrie textile.		
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).		X
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)	X	X
04 02 14 *	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.	X	X
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	X	X
04 02 16 *	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.	X	X
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.	X	X

04 02 19*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.	X	X
04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.	X	X
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.		
05 01 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole.		
05 01 02 *	Boues de dessalage.	X	X
05 01 03 *	Boues de fond de cuves.	X	X
05 01 05 *	Hydrocarbures accidentellement répandus.	X	X
05 01 06 *	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.	X	X
05 01 08 *	Autres goudrons et bitumes.	X	X
05 01 09 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.		X
05 01 10	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.	X	X
05 01 11 *	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.	X	X
05 01 12 *	Hydrocarbures contenant des acides.	X	X
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.	X	X
05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.		X
05 01 15*	Argiles de filtration usées.	X	X
05 01 17	Mélanges bitumineux.	X	X
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
05 06 00	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.		
05 06 03 *	Autres goudrons.	X	X
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.		X
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
05 07 00	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.		
05 07 02	Déchets contenant du soufre.		X
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale.		
06 01 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.		
06 01 01 *	Acide sulfurique et acide sulfureux.		X
06 01 02 *	Acide chlorhydrique.		X
06 01 04 *	Acide phosphorique et acide phosphoreux.		X
06 01 05 *	Acide nitrique et acide nitreux.		X
06 01 06 *	Autres acides.		X
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		X
06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases.		
06 02 01 *	Hydroxydes de calcium.	X	X
06 02 03 *	Hydroxyde d'ammonium.	X	X
06 02 04 *	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.	X	X
06 02 05 *	Autres bases.	X	X
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
06 03 00	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.		
06 03 11 *	Sels solides et solutions contenant des cyanures.		X
06 03 13 *	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		X
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13		X
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.		X
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.		X
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		X

07 02 16 *	Déchets contenant des silicones dangereux.	X	X
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.	X	X
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
07 03 00	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).		
07 03 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X	X
07 03 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.	X	X
07 03 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X	X
07 03 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X	X
07 03 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X	X
07 03 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X	X
07 03 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X	X
07 03 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.		X
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.	X	X
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
07 04 00	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.		
07 04 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X	X
07 04 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.	X	X
07 04 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X	X
07 04 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X	X
07 04 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X	X
07 04 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X	X
07 04 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X	X
07 04 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.		X
07 04 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.	X	X
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
07 05 00	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques.		
07 05 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X	X
07 05 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.	X	X
07 05 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X	X
07 05 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X	X
07 05 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X	X
07 05 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X	X
07 05 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X	X
07 05 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.		X
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.	X	X
07 05 13 *	Déchets solides contenant des substances dangereuses.		X
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.	X	X
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
07 06 00	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.		
07 06 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X	X
07 06 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.	X	X
07 06 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X	X
07 06 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X	X
07 06 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X	X
07 06 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X	X
07 06 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X	X

07 06 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.		X
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.	X	X
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
07 0700	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.		
07 07 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X	X
07 07 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.	X	X
07 07 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X	X
07 07 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X	X
07 07 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X	X
07 07 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X	X
07 07 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X	X
07 07 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.		X
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.	X	X
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.		
08 01 00	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.		
08 01 11 *	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	X	X
08 01 12	Déchets de peinture ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	X	X
08 01 13 *	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	X	X
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.	X	X
08 01 15 *	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	X	X
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.	X	X
08 01 17 *	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	X	X
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.	X	X
08 01 19 *	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	X	X
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.	X	X
08 01 21 *	Déchets de décapants de peinture ou vernis.	X	X
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
08 02 00	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).		
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.		X
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.	X	X
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.	X	X
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
08 03 00	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.		
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.	X	X
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.	X	X
08 03 12 *	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.	X	X
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.	X	X
08 03 14 *	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.	X	X
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.	X	X
08 03 18	Déchets de toners d'impression autres que ceux visés à la rubrique		X

	08 03 17		
08 03 19 *	Huiles dispersées.	X	X
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
08 04 00	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).		
08 04 09 *	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	X	X
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	X	X
08 04 11 *	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	X	X
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.	X	X
08 04 13 *	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	X	X
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.	X	X
08 04 15 *	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	X	X
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.	X	X
08 04 17 *	Huiles de résine.	X	X
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
08 05 00	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08		
08 05 01 *	Déchets d'isocyanates		X
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique.		
09 01 00	Déchets de l'industrie photographique.		
09 01 01 *	Bains de développement aqueux contenant un activateur.		X
09 01 02 *	Bains de développement aqueux pour plaques offset.		X
09 01 03 *	Bains de développement contenant des solvants.	X	X
09 01 04 *	Bains de fixation.		X
09 01 05 *	Bains de blanchiment et bains de blanchiment / fixation.		X
09 01 06 *	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques.		X
09 01 13 *	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération <i>in situ</i> de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.		X
09 01 99	Autres déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques.		
10 01 00	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).		
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudières visées à la rubrique 10 01 04).		X
10 01 02	Cendres volantes de charbon.		X
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.		X
10 01 04 *	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.		X
10 01 07	Boues de réaction basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des fumées.		X
10 01 13 *	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.		X
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.		X
10 01 18 *	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses		X
10 01 20 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.		X
10 01 21	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.		X
10 01 22 *	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.	X	X
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la	X	X

	rubrique 10 01 22.		
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.		X
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.	X	X
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.	X	X
10 02 00	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.		
10 02 07 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.		X
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 *		X
10 02 10	Battitures de laminoir.	X	X
10 02 11 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X	X
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.	X	X
10 02 13 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X	X
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.	X	X
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.	X	X
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
10 03 00	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.		
10 03 05	Déchets d'alumine.		X
10 03 17 *	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.	X	X
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.	X	X
10 03 23*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.		X
10 03 25 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X	X
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.	X	X
10 03 27 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X	X
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.	X	X
10 04 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.		
10 04 03*	Arséniate de calcium.		X
10 04 07 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		X
10 04 09 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X	X
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.	X	X
10 05 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.		
10 05 04	Autres fines et poussières.		X
10 05 06 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		X
10 05 08 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X	X
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.	X	X
10 06 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 04	Autres fines et poussières.		X
10 06 07 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		X
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X	X
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.	X	X
10 07 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		

10 07 04	Autres fines et poussières.		X
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		X
10 07 07 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X	X
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.	X	X
10 08 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.		
10 08 12 *	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.	X	X
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.	X	X
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15		X
10 08 17 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.		X
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.		X
10 08 19	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X	X
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.	X	X
10 09 00	Déchets de fonderie de métaux ferreux.		
10 09 05 *	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.		X
10 09 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.		X
10 09 07 *	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.		X
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 08.		X
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09*		X
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11*		X
10 09 13 *	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.	X	X
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.	X	X
10 09 15 *	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.	X	X
10 09 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.	X	X
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
10 10 00	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.		
10 10 05 *	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.		X
10 10 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.		X
10 10 07 *	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.		X
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.		X
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09*		X
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11*		X
10 10 13 *	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.	X	X
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.	X	X
10 10 15 *	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.	X	X
10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.	X	X
10 11 00	Déchets provenant de la fabrication du verre et de produits verriers.		
10 11 05	Fines et poussières.		X
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.		X
10 11 13 *	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.	X	X
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13	X	X

	13.		
10 11 17 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.		X
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.		X
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
10 12 00	Déchets provenant de la fabrication de produits en céramiques, briques, carrelages et matériaux de construction.		
10 12 03	Fines et poussières.		X
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		X
10 12 06	Moules déclassés.		X
10 12 13	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.		X
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
10 13 00	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.		
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.	X	X
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).		X
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		X
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10	X	X
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.		
11 01 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux.		
11 01 05 *	Acides de décapage.		X
11 01 06 *	Acides non spécifiés ailleurs.		X
11 01 07 *	Bases de décapage.	X	X
11 01 08 *	Boues de phosphatation.		X
11 01 09 *	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.	X	X
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.	X	X
11 01 11 *	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.	X	X
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	X	X
11 01 13 *	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.	X	X
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.	X	X
11 01 15 *	Eluats et boues provenant des systèmes à membranes et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.		X
11 01 16 *	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.	X	X
11 01 98	Autres déchets contenant des substances dangereuses.	X	X
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
11 02 00	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.		
11 02 02 *	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite).		X
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.	X	X
11 02 05 *	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.		X
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.		X
11 02 07 *	Autres déchets contenant des substances dangereuses.	X	X
11 03 00	Boues et solides provenant de la trempe.		
11 03 02 *	Autres déchets.	X	X
12 00 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.		
12 01 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.		
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.		X

12 01 06 *	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).	X	X
12 01 07 *	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).	X	X
12 01 08 *	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.	X	X
12 01 09 *	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.	X	X
12 01 10 *	Huiles d'usinage de synthèse.	X	X
12 01 12 *	Déchets de cires et graisses.	X	X
12 01 14 *	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.	X	X
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	X	X
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.		X
12 01 18 *	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.	X	X
12 01 19 *	Huiles d'usinage facilement biodégradables.	X	X
12 01 20 *	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.	X	X
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.	X	X
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
12 03 00	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 1)		
12 03 01 *	Liquides aqueux de nettoyage.	X	X
12 03 02 *	Déchets du dégraissage à la vapeur.	X	X

13 00 00	Huiles et combustibles liquides usagés.		
13 01 00	Huiles hydrauliques usagées.		
13 01 04 *	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).	X	X
13 01 05 *	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).	X	X
13 01 09 *	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.	X	X
13 01 10 *	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.	X	X
13 01 11 *	Huiles hydrauliques synthétiques.	X	X
13 01 12 *	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.	X	X
13 01 13 *	Autres huiles hydrauliques.	X	X
13 02 00	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées.		
13 02 04 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale.	X	X
13 02 05 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale.	X	X
13 02 06 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques.	X	X
13 02 07 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification facilement biodégradables.	X	X
13 02 08 *	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification.	X	X
13 03 00	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.		
13 03 07 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.	X	X
13 03 08 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.	X	X
13 03 09 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.	X	X
13 03 10 *	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	X	X
13 04 00	Hydrocarbures de fond de cales.		
13 04 01 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.	X	X
13 04 02 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.	X	X
13 04 03 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	X	X
13 05 00	Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures.		
13 05 01 *	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eaux/ hydrocarbures.	X	X
13 05 02 *	Boues provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.	X	X
13 05 03 *	Boues provenant de déshuileurs.	X	X
13 05 06 *	Hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.	X	X
13 05 07 *	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.	X	X
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eaux/ hydrocarbures.	X	X
13 07 00	Combustibles liquides usagés.		

13 07 01 *	Fioul et gazole.	X	X
13 07 02 *	Essence.	X	X
13 07 03 *	Autres combustibles y compris mélange.	X	X
13 08 00	Huiles usagées non spécifiées ailleurs.		
13 08 01 *	Boues ou émulsions de dessalage.	X	X
13 08 02 *	Autres émulsions.	X	X
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X

14 00 00	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs		
14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques.		
14 06 02 *	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.	X	X
14 06 03 *	Autres solvants et mélanges de solvants.	X	X
14 06 04 *	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.	X	X
14 06 05 *	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	X	X
15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, Matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés par ailleurs.		
15 01 00	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).		
15 01 01	Emballages en papier/ carton.		X
15 01 02	Emballages en matières plastiques.		X
15 01 03	Emballages en bois.		X
15 01 04	Emballages métalliques.		X
15 01 05	Emballages composites.		X
15 01 06	Emballages en mélange.		X
15 01 07	Emballages en verre.		X
15 01 09	Emballages textiles.		X
15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.		X
15 02 00	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.		
15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	X	X
15 02 03 *	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	X	X
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.		
16 01 00	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et section 16 06 et 16 08).		
16 01 07 *	Filtres à huile.		X
16 01 13 *	Liquides de frein.	X	X
16 01 14 *	Antigels contenant des substances dangereuses.	X	X
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.	X	X
16 01 21 *	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07, 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.	X	X
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
16 03 00	Loupés de fabrication et produits non utilisés.		
16 03 03 *	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.	X	X
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.	X	X
16 03 05 *	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.	X	X
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	X	X
16 05 00	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.		
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.		X
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés par la rubrique 16 05 04		X

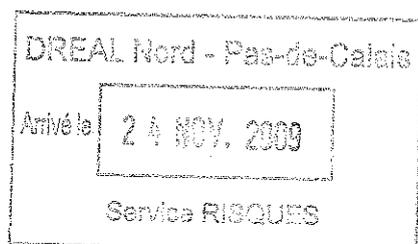
16 05 06 *	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.		X
16 05 07 *	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	X	X
16 05 08 *	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	X	X
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	X	X
16 06 00	Piles et accumulateurs.		
16 06 01 *	Accumulateurs au plomb.		X
16 06 02 *	Accumulateurs Ni-Cd.		X
16 06 03 *	Piles contenant du mercure.		X
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).		X
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.		X
16 07 00	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).		
16 07 08 *	Déchets contenant des hydrocarbures.	X	X
16 07 09 *	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.	X	X
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
16 08 00	Catalyseurs usés.		
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)		
16 08 06 *	Liquides usés employés comme catalyseurs.		X
16 08 07 *	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.		X
16 10 00	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.		
16 10 01 *	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.	X	X
16 10 02 *	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.	X	X
16 10 03 *	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.	X	X
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	X	X
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).		
17 01 00	Béton, briques, tuiles et céramiques.		
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.		X
17 02 00	Bois, verre et matières plastiques.		
17 02 01	Bois	X	X
17 02 04 *	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.		X
17 03 00	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.		
17 03 01 *	Mélanges bitumineux contenant du goudron.	X	X
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.	X	X
17 03 03 *	Goudron et produits goudronnés.	X	X
17 05 00	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.		
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.		X
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.		X
17 05 05 *	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.	X	X
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.	X	X
17 06 00	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.		
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.		X
17 08 00	Matériaux de construction à base de gypse.		
17 08 01 *	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.		X
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.		X
17 09 00	Autres déchets de construction et de démolition.		
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.		X

18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et / ou de la recherche associée.		
18 01 00	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.		
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).		X
18 01 06 *	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		X
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.		X
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.		X
18 02 00	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.		
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.		X
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.		X
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.		X

19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.		
19 01 00	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.		
19 01 05 *	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.		X
19 01 06 *	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres liquides aqueux.		X
19 01 10 *	Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.		X
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
19 02 00	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).		
19 02 03	Déchets pré mélangés composés seulement de déchets non dangereux.	X	X
19 02 04 *	Déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux.	X	X
19 02 05 *	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.	X	X
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.	X	X
19 02 07 *	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.	X	X
19 02 08 *	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.	X	X
19 02 09 *	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.	X	X
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.	X	X
19 02 11 *	Autres déchets contenant des substances dangereuses.	X	X
19 04 00	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.		
19 04 02 *	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.		X
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.		X
19 07 00	Lixiviats de décharges.		
19 07 02 *	Lixiviats de décharge contenant des substances dangereuses.	X	X
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	X	X
19 08 00	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.		
19 08 01	Déchets de dégrillage.	X	X
19 08 02	Déchets de dessablage.	X	X
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	X	X
19 08 06 *	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.	X	X
19 08 07 *	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.		X
19 08 08 *	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.		X
19 08 09	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	X	X
19 08 10 *	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.	X	X
19 08 11 *	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.		X

19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11..		X
19 08 13 *	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.	X	X
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.	X	X
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X
19 09 00	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.</i>		
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.	X	X
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.	X	X
19 09 03	Boues de décarbonatation.		X
19 09 04	Charbon actif usé.	X	X
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.	X	X
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.		X
19 10 00	<i>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.</i>		
19 10 03 *	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.		X
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03.		X
19 10 05 *	Autres fractions contenant des substances dangereuses.		X
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.		X
19 11 00	<i>Déchets provenant de la régénération de l'huile.</i>		
19 11 01 *	Argiles de filtration usées.	X	X
19 11 03 *	Déchets liquides aqueux.	X	X
19 11 04 *	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.	X	X
19 11 05 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.		X
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.	X	X
19 12 00	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.</i>		
19 12 01	Papier et carton.		X
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.		X
19 12 06 *	Bois contenant des substances dangereuses.		X
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	X	X
19 12 08	Textiles.	X	X
19 12 10	Déchets combustibles (combustibles issu de déchets).	X	X
19 12 11 *	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.	X	X
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	X	X
19 13 00	<i>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.</i>		
19 13 01 *	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.	X	X
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.	X	X
19 13 03 *	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.	X	X
19 13 04	Boues provenant de la décontamination de sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.	X	X
19 13 05 *	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.	X	X
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.	X	X
19 13 07 *	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.	X	X
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	X	X

20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.		
20 01 00	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).		
20 01 13 *	Solvants.	X	X
20 01 14 *	Acides.		X
20 01 15 *	Déchets basiques.	X	X
20 01 17 *	Produits chimiques de la photographie.	X	X
20 01 19 *	Pesticides.		X
20 01 21 *	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.		X
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.	X	X
20 01 26 *	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.	X	X
20 01 27 *	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.	X	X
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.	X	X
20 01 29 *	Détergents contenant des substances dangereuses.	X	X
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.	X	X
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.		X
20 01 33 *	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.		X
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.		X
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses.		X
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*	X	X
20 01 39	Matières plastiques.		X
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.		X
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.	X	X
2003 00	Autres déchets municipaux.		
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.	X	X
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.		X



lex
 adressé à M. Le Chef
 N. O.S. de: Béthune
 par
 Couai, le
 27/Le Directeur